

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 février 2022

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations



Séance des 8, 9 et 10 février 2022

2022 DU 23 Plan Local d'Urbanisme - Compatibilité avec le projet « Site Tour Eiffel » (7e, 15e et 16e) –
Approbation.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6-1 et L. 153-58 ;

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 Juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu la délibération 2018 DCPA 19 du Conseil de Paris des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 portant approbation du lancement de l'opération « Site Tour Eiffel » ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatifs au projet d'aménagement « Site Tour Eiffel » ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 6 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet d'aménagement « Site Tour Eiffel » ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 15 mai 2019 déterminant l'objet et les modalités de la concertation préalable avec garant relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet ;

Vu le bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Paris avec le projet ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 déléguant compétence à la Maire de Paris pour ouvrir et organiser les procédures de participation du public par voie électronique prévues au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et de la Maire de Paris en date des 30 avril et 31 août 2020 désignant la Maire de Paris comme autorité compétente pour ouvrir et organiser la procédure de participation du public par voie électronique unique préalable à la mise en compatibilité du PLU, et à la délivrance des autorisations environnementale et d'urbanisme, pour le projet de réaménagement des abords du site de la Tour Eiffel ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (chapitre 12 de l'étude d'impact) annexé, comportant les mesures envisagées pour éviter, réduire et le cas échéant compenser, les conséquences dommageables de cette mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2020 SG 35 en date des 17, 18 et 19 novembre 2020 donnant un avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et déléguant à la Maire de Paris la conduite de la participation du public par voie électronique (PPVE) pour le projet d'aménagement du site Tour Eiffel ;

Vu l'avis du SIAAP rendu le 13 janvier 2021 et celui d'Île-de-France Mobilités rendu le 15 janvier 2021, en application de l'article L. 122-1 V du Code de l'environnement ;

Vu la décision n°2020/116/TOUR EIFFEL/2 de la Commission Nationale du Débat Public en date du 7 octobre 2020 désignant Madame Catherine GARRETA et Monsieur Jean-Louis LAURE, en qualité de garants de la participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public ;

Vu le procès-verbal du 03 juin 2021 de la réunion d'examen conjoint du 22 mars 2021 relative à la mise en compatibilité du PLU ;

Vu le courrier du 16 juillet 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) déclarant recevable la demande d'autorisation environnementale et demandant à la Maire de Paris, l'ouverture de la participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°2020-115 du 10 mars 2021 et le mémoire en réponse de la Ville de Paris du 01^{er} juillet 2021 ;

Vu le dossier de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 11 octobre au 17 novembre 2021 ;

Vu la synthèse réalisée par les garants désignés par la Commission Nationale du Débat Public ;

Considérant les observations formulées par le public pendant la procédure de participation du public par voie électronique portant à la fois sur le projet, les évolutions du PLU et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant les recommandations, précisions et compléments demandés par les garants, ainsi que les enseignements de la PPVE tirés par le maître d'ouvrage ;

Considérant les évolutions proposées pour y répondre ;

Considérant que le site de la Tour Eiffel accueillera les épreuves de Beach Volley, de Triathlon, le Marathon et les épreuves de natation en eau libre lors des Jeux Olympiques et Paralympique (JOP) de 2024 ;

Considérant que le projet est nécessaire à l'organisation et au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 janvier 2022 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure intégrée fondée sur les dispositions de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le dossier ci-annexé de mise en compatibilité du PLU de Paris concernant les dispositions réglementaires applicables au projet d'aménagement du site Tour Eiffel comportant :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact du projet et de la mise en compatibilité du PLU (Annexe n°2) ;
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (Annexe n°3) ;
- Le rapport de présentation (Annexe n° 4) ;
- L'atlas général (extraits 1/2) (Annexe n°5) ;
- L'atlas général (extraits 2/2) (Annexe n°6) ;
- Les annexes I et VII du règlement (extraits) (Annexe n°7) ;

Vu l'avis du conseil du 7ème arrondissement en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 15ème arrondissement en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 16ème arrondissement en date du 24 janvier 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel Grégoire, au nom de la 5e Commission,

Délibère

Article 1 : Est approuvée la mise en compatibilité du PLU de Paris relative aux dispositions réglementaires applicables au projet Site Tour Eiffel conformément aux pièces du dossier annexées à la présente délibération.

Article 1 bis : Dans le respect des dispositions de l'article 1, il est pris acte que le permis d'aménager du Champ de mars, dans sa partie nord, fera l'objet d'un moratoire le temps d'adapter le projet sur la totalité du Champ de mars, afin d'en garantir la cohérence paysagère.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en mairie des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la Ville de Paris. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Paris. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris et à l'autorité environnementale.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO